JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ARRET N°2016-10/CC DU 21 SEPTEMBRE 2016

ARRET N°2016-10/CC DU 21 SEPTEMBRE 2016

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution;

Vu la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu l'Arrêt n°2016-03/CC du 22 mars 2016 de la Cour Constitutionnelle :

Vu la lettre confidentielle n°194/PRIM-SGG, en date du 15 septembre 2016, de Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement, transmettant la nouvelle version de la loi n°16-45/AN-RM du 23août 2016 :

Les rapporteurs entendus ; Après en avoir délibéré ;

I. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que, par arrêt n°2016-03 du 22 mars 2016, la CourConstitutionnelle, agissant conformément aux dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la loi organique déterminant les règles de son organisation et de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle, a déclaré contraires à la Constitution l'alinéa 4 de l'article 12 et l'article 68 de la loi organique n°16-45/AN-RM du 23 août 2016 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Qu'en substance, la Cour avait relevéque, s'agissant de l'assistance aux parties à l'instance de cassation où la procédure est essentiellement écrite, ledit alinéa ne prenait en compte, que la présence, des seuls avocats qui auront postulé à l'audience, occultantcelle de ceux qui auront fait diligence uniquement par production de mémoires, violant ainsi la Constitution en son article 9 aux termes duquel :

« Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire » ;

Que l'article 68 instituait une disparité dans les modes de nomination des magistrats de la Cour Suprême selon qu'ils devraient servir au siège ou au parquet général ;tout en soumettant les seconds à l'autorité discrétionnaire du Ministre de la Justice en dépit de la nature institutionnelle de ladite cour, sensée être l'incarnation, par excellence, du pouvoir judiciaire, violant, par voie de conséquence, la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire consacrée par la Constitution ;

Considérant par ailleurs, que pour prévenirtout dysfonctionnement en l'état du texte soumis à son contrôle, et garantir, assurément, à la Cour Suprême une fonctionnalité efficiente, la Cour Constitutionnelle, dans sa mission de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, à elle prescrite par l'article 85 de la Constitution, avait fait desrecommandations de reformulation au niveau des articles 38, 67, 254, 255, 263 et 277 de la loi;

Considérant que cet arrêt avait été notifié au Premier ministre le même jour ;

Que par la correspondance ci-dessus visée, celui-cia, de nouveau, transmis à la Cour la version relue du texte de la loi :

Considérant que si,en la matière, la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, dispose, en son article 47, qu'en ce qui concerne les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptées par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales et le Conseil Economique, Social et Culturel, le Président de l'institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour et que celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application, elle ne comporte aucune disposition particulière, s'agissant des lois organiques et autres catégories de lois soumises à la Cour pour contrôle de constitutionnalité;

Considérant, cependant, qu'il procède d'une logique juridique que lorsqu'un tel texte de loi a, par suite d'unprécédent contrôle de constitutionnalité, fait l'objet d'un arrêt de censure ayant nécessité une nouvelle

délibération, que celle-ci ne puisse conférer au texte en questionun caractère définitif, devant en permettre la promulgation, qu'après certification, en due forme, de sa conformitéà la Constitution par la même Cour;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de donner acte au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de sa communication de la nouvelle version de la loi n°16-45/AN-RM du 23 août 2016 à la CourConstitutionnelle; laquelle se doit, donc, de procéder à une ultime vérification de sa conformité à la Constitution;

I. \underline{AUFOND} :

Considérant que l'examen de lanouvelle versionde la loi n°16-45/AN-RM du 23 août 2016permet de noter que le législateur organique a, effectivement, pris en compte les observations de la Cour ayant sanctionné la précédente version et a procédé aux nécessaires corrections de conformité à la Constitution par elle requises ;

Qu'en effet, l'alinéa 4 de l'article 12 a été repris dans sa rédaction conformément aux annotations de la Cour;

Que s'agissant de l'article 68, s'il n'a pas été procédé à la rédaction d'une seule et même disposition de nomination unitaire des magistrats de la Cour Suprême, comme suit : « Les magistrats de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, dans les conditions fixées par la loi organique portant Statut des magistrats, la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et leurs décrets d'application », le législateur organique ayant fait le choix d'insérer la modalité de nomination de chaque catégorie de magistrats dans le chapitre consacré à sa structure, il est à noter queceux du parquet général de la Cour Suprême ne sont plus placés sous l'autorité discrétionnaire du Ministre de la Justice ;

Qu'il y a donc lieu de convenir que la violation constitutionnelle précédemment relevée à ce niveau est désormais corrigée ;

Considérant par ailleurs, que s'agissant des observations de la Cour qui visaient à améliorer la loi organique pour une fonctionnalité efficiente de l'institution Cour Suprême qu'elle est appelée à régir, elles ont toutes été satisfaites à l'exception de celle qui mettait en lien les articles 254 et 255;

Que cependant, il sied de noter que celle-ci procédait seulement du bon sens, invoquant l'absence de fondement à l'exclusion suspicieuse des juges qui auraient rendu la décision attaquée de la formation devant siéger sur le recours en révision, lorsque celuici aurait été motivé par la production de pièces fausses ou lorsqu'une partie aurait été condamnée faute d'avoir présenté une pièce décisive, tout simplement, par ce que cette pièce avait été retenue par l'adversaire, d'une part, et que d'autre part, elle n'avait donné lieu qu'à une recommandation qui ne saurait être assortie d'exécution obligatoire;

Considérant qu'en définitive, la nouvelle version de la loi n'appelle aucune observation de la part de la Cour Constitutionnelle pouvant donner lieu à censure ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de la déclarer conforme à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS:

<u>Article 1er</u>: Donne acte au Premier ministre de sa communication de la version relue de la loi n°16-45/AN-RM du 23 août 2016;

Article 2 : Déclare ladite loi conforme à la Constitution ;

<u>Article 3</u>: Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre et sa publication au Journal officiel.

Ont signé à Bamako, le vingt et un septembre deux mille seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 21 septembre 2016

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE